

PREFECTURE DU CANTAL

COMMUNES DE SAINT PAUL DES LANDES, NIEUDAN, SAINT ETIENNE
CANTALES, LAROQUEBROU et MONTVERT.

ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation déposée par la société CONNECT 120 au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la RD 120 entre AURILLAC et la CORREZE entre le lieu-dit Prentegarde de St Paul des Landes et Montvert.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

a) Cadre juridique.

Code de l'environnement et notamment :

L'article L210-1 qui énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'article L214-3 qui définit les ouvrages ou travaux relevant de l'autorisation de l'autorité administrative ou de la déclaration.

L'article L214-4 qui stipule que l'autorisation est accordée après enquête publique.

L'article L411-2 qui autorise la délivrance de dérogation sous condition aux interdictions de destruction des espèces protégées.

b) Procédure.

C'est par l'arrêté n° 2014-461 du 25 avril 2014 que Monsieur le préfet du Cantal a prescrit l'ouverture de l'enquête susvisée et a fixé sa durée à 35 jours consécutifs du 16 mai au 19 juin 2014, l'article 4 précisant les jours et heures de réception du public dans chaque commune.

1

Auparavant et par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif du 14 avril 2014, j'avais été désigné comme commissaire enquêteur titulaire, Mr Gilbert Roche étant suppléant.

c) Présentation et historique du projet.

Dénommée Route départementale 120 depuis son transfert au conseil général du Cantal par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, elle constitue un axe prioritaire d'ouverture d'Aurillac et du département vers la Corrèze et les autoroutes A 20 et A 89.

Sa configuration actuelle entre Printegarde et Montvert ayant été estimée non-conforme aux exigences de sécurité routière, de désenclavement et de desserte locale, le département a défini un avant projet sommaire dès 2007 et dans sa délibération du 25 juillet 2008 le projet était pris en considération par sa commission permanente qui a autorisé le Président à lancer la procédure de déclaration d'utilité publique dite «DUP».

Après enquête publique, et par arrêté du 8 janvier 2010, Mr le préfet a validé ce projet d'aménagement en le déclarant d'utilité publique.

Suite à une nouvelle enquête publique, et par arrêté n° 2014-2 du 2 janvier 2014, Mr le Préfet du Cantal a déclaré cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement.

Auparavant et afin de mener le chantier à bonne fin, le conseil général avait eu recours à un contrat de partenariat « public-privé » signé le 12 juillet 2013 avec la société Connect 120 émanation des sociétés Vinci et Eurovia.

C'est elle qui présente la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au projet d'aménagement de la RD120 portant sur 10,2 kms dont 7 kms de tracé neuf de Passe-Vite à Montvert et 3,2 kms d'aménagement sur place entre Prentegarde et Passevite pour une superficie totale avec les aménagements annexes au chantier de 52 hectares.

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié par affichage sur les panneaux municipaux des cinq communes concernées et par voie de presse dans les journaux La Montagne des 29/04 et 19/05/2013 et L'union des 3 et 21/05/2013.

Dans le même temps, le responsable du projet a posé cinq panneaux réglementaires visibles de la voie publique le long des aménagements projetés.

Cet avis a été publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Outre l'arrêté d'ouverture, le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

A) LA DEMANDE D'AUTORISATION dite « dossier final » avec un résumé non technique, une présentation du demandeur et des caractéristiques du projet

d'aménagement de la RD 120 en temps que tel puis rapproché des paramètres et seuils des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau », duquel il résulte que le projet relève du régime de l'autorisation pour 7 d'entre elles, de la déclaration pour une et n'est pas concerné pour deux. Elle comprend également l'analyse de l'état initial et les incidences du projet compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que l'étude de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.

La construction de la nouvelle infrastructure devant modifier le ruissellement des eaux, le rétablissement des écoulements naturels et de la continuité écologique est prévu au moyen de 13 ouvrages hydrauliques de franchissement dont un pont de 55m.de long sur le ruisseau de Branugues.

Au niveau du tracé neuf, le réseau de collecte des eaux pluviales avec cunettes bétonnées permettra de recueillir les eaux de pluie de la chaussée et de confiner les produits polluants ; en outre, des bassins d'assainissement multifonctions devront écrêter les débits, piéger les matières en suspension, bloquer les déversements accidentels et diluer les sels de déverglaçage hivernaux.

Un dispositif d'écrêtement des débits est prévu au droit de l'échangeur du Pont d'Orgon ainsi que des fossés stockeurs aux points bas de la future route.

Après expertise de terrain, 182 hectares préalablement repérés au moyen de critères botaniques et/ou pédologiques ont été classés en zone humide dans le fuseau d'étude dont 5HA environ sous ou à proximité de l'emprise seront détruits et qu'il est prévu de compenser par des mesures sur 7,5HA au moins soit 150% de la superficie détruite conformément aux prescriptions du SDAGE.

Un inventaire est prévu en aout 2014 afin de recenser les frayères concernées par les travaux. Il fera l'objet d'un dossier spécifique en relation avec les services de l'état.

Les mesures compensatoires sont prévues au marais du Cassan après concertation et selon l'étude du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN, association à but non lucratif).

B) Des PIÈCES GRAPHIQUES ANNEXES :

Plans de l'aménagement et de l'assainissement.

Vues en plan des emprises.

Profils en long du projet.

Plans des ouvrages hydrauliques.

C) D'AUTRES DOCUMENTS :

-Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique de cet aménagement.

-Etude d'impact annexée au dossier de l'enquête publique préalable à la DUP.

-Dossier d'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 « marais du Cassan et de Prentegarde » contigu au projet et « vallée de la Cère et tributaires ».

Cette étude conclut qu'après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les incidences du projet sur les habitats et les 11 espèces d'intérêt communautaire seront faibles à négligeables.

-Mesures de réduction des impacts du projet d'aménagement.

Notamment par la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles durant le chantier, de dispositifs de traitement des eaux

de voirie en phase d'exploitation, d'ouvrages de franchissement préservant l'intégrité des cours d'eau, en particulier au pont d'Orgon où le ruisseau du Branugues sera franchi par un pont au lieu d'une buse et par le réaménagement de mares.

-Avis de Mr Jean Claude Besson Hydrogéologue Agrée.

Il conclut que les mesures prévues pour l'assainissement de la route entre le pont d'Orgon et Montvert sont de nature à assurer une bonne protection des eaux du Branugues qui alimentent la prise d'eau de la commune de Laroquebrou située en aval.

-Propositions de mesures compensatoires « zones humides » formulées par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne.

Après avoir indiqué que Connect 120 n'avait pu trouver des surfaces de compensation, le CEN a proposé le « marais du Cassan et de Prentegarde » avec le soutien des gestionnaires locaux. Il constitue en effet une zone humide d'intérêt majeur classée « natura 2000 ». Le conservatoire a estimé que les sites de la « décharge du pont des Lièvres » et du « camp du Cassan » méritaient des efforts particuliers et a ensuite défini les acquisitions foncières et les travaux de cartographie, d'entretien et de réhabilitation utiles et enfin chiffré le montant de la compensation entre 276000 et 319000€.

D) DOSSIER de DEMANDE de DEROGATION avec atlas cartographique au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement qui dresse les listes d'espèces protégées dont la destruction est interdite.

Après avoir recensé 78 espèces potentielles ou avérées dans la zone, constaté qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, invoqué des raisons impératives d'intérêt public majeures notamment l'augmentation de la sécurité de l'itinéraire et prévu des mesures de compensation, il est conclu que la destruction possible de quelques individus dans de cadre du réaménagement n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées. La décision relève d'un arrêté préfectoral ou ministériel après avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNPV).

Avant que l'enquête ne commence, j'ai rencontré Mr GUILLEMOT directeur de projet le 06/05/2014 avec mon suppléant et parcouru le secteur le 9 mai.

d) Déroulement de l'enquête publique.

Les registres ont été cotés, paraphés, ouverts et clôturés par mes soins.

J'ai tenu les permanences suivantes :

à Laroquebrou, lundi 16 mai de 9h à 11h et jeudi 19 juin de 15h à 17h.

à Saint Etienne Cantalès, mardi 17 juin de 9h à 11h.

à Saint Paul des Landes, mardi 27 mai de 14h à 16h.

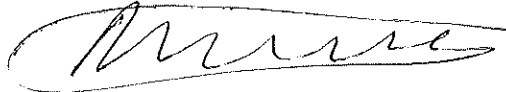
à Nieudan, mardi 23 mai de 10h à 12h.

à Montvert, jeudi 12 juin de 14h à 16h.

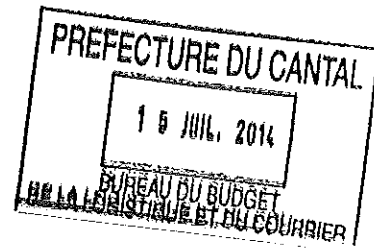
Aucun incident à signaler.

Trois observations écrites et une verbale ont été formulées et un courrier reçu, ils ont été communiqués le 25 juin 2014 au maître d'ouvrage au moyen d'un procès verbal de synthèse. Il en a accusé réception le même jour et y a répondu par courrier reçu le 3 juillet 2014. (Pièces annexées au présent rapport).

A AURILLAC, le 15 juillet 2014
Le commissaire enquêteur,



Jean PUECHALDOU.



Monsieur Jean PUECHALDOU
Commissaire enquêteur
12 rue de la Côte Blanche
15000 AURILLAC

Rueil-Malmaison, le 1er juillet 2014

DG/CD-039/2014

Objet : Aménagement de la RD120 – enquête "Loi sur l'eau"

Monsieur,

Lors de notre rencontre du 25 juin dernier, vous nous avez remis les observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 mai au 19 juin 2014.

Nous vous transmettons ci-joint un tableau reprenant ces observations et nos éléments de réponse.

Nous confirmons qu'une seule remarque est pertinente au regard de l'objet de l'enquête publique "Loi sur l'eau" et que les autres observations concernent plus particulièrement des choix techniques retenus par le Conseil Général du Cantal et le Maître d'Ouvrage Connect120.

Restant à votre écoute, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Dominique GUILLEMOT



Directeur de Projet

PJ : Tableau

Siège social

18, place de l'Europe
F-92565 Rueil-Malmaison cedex
T/ +33 1 47 16 43 84 - F/ +33 1 47 16 45 77
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €
509 349 478 RCS Nanterre - TVA FR 745 093 494 78

recu le 3/7/14

de CC.



J. PUECHALDOU

Observations transmises	Nos éléments de réponse
1) Commune de Saint Paul des Landes. Néant	-
2) Commune de Nieudan. A) Monsieur Damien Muratet juge l'étude environnementale très détaillée avec un maximum de mesures d'évitement et de compensation de l'impact. Afin de limiter la destruction de terres, Il estime : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une contre allée est de trop vers Peyrelevade, • regrette que l'ancien tracé n'ait pas été suivi vers le nord-ouest du projet, • que l'évacuation des déblais devrait se faire par la voie communale de Gresse préalablement élargie. • Il signale la présence éventuelle d'un tumulus gallo-romain à conserver vers Peyrelevade. • Il souhaite le maintien de l'accès actuel vers Nieudan en venant d'Aurillac avec aménagement d'une voie de décélération sur la RD120. (Copie jointe 2A) B) Monsieur Cédric Muratet souhaite aussi <ul style="list-style-type: none"> • conserver l'accès actuel vers Nieudan, • que l'ancien tracé une fois devenu inutile soit revégétalisé • et considère que la portion de route aurait pu être conservée voire élargie entre le pont d'Orgon et le Gal. (Copie jointe 2B) 	<ul style="list-style-type: none"> • La contre allée vers Peyrelevade était proposée au dossier de géométrie soumis à l'enquête de déclaration d'utilité publique. L'accès aux habitations de ce lieu-dit nécessite cette voirie, qui a donc été maintenue au projet qui va être réalisé • - • - • Ce tumulus ne sera pas concerné par les travaux • Le raccordement de la route actuelle vers Nieudan sera maintenu, en n'y permettant que la circulation du sens Aurillac-Nieudan. • Voir réponse ci-dessus ; • Certaines parties de l'actuelle RD120 devront être conservées pour maintenir des accès aux riverains et aux parcelles. Il est d'ores et déjà prévu de démonter certaines parties de la RD120 et de les réaménager en terrain agricole ou forestier selon leurs destinations futures. • Le projet passe au plus près de la route actuelle, compte tenu de la réglementation applicable pour la définition géométrique de ce type de route.

<p>3) Commune de Saint Etienne Cantalès. Monsieur Jean Pierre Dabernat, président du syndicat intercommunal Auze Ouest Cantal dont l'objet unique est la préservation du marais du Cassan et de Prentegarde m'a fait part verbalement de sa satisfaction de constater que ce site va bénéficier de mesures compensatoires.</p>	<p>-</p>
<p>4) Commune de Laroquebrou. Monsieur Hubert Lavergne fait toutes réserves sur la pérennité des ressources en eau de ses propriétés (terres, prés, maisons et bâtiments agricoles) alimentées par des sources privées qui jaillissent de part et d'autre du futur tracé de la RD120 entre Cavaroque et le Gal. Il demande que leur débit soit constaté contradictoirement et indique ceux qu'il a relevés le 6 juin 2014 ; (courrier et plan de situation ci-joints 4).</p>	<p>Ce courrier nous avait été adressé par mail du 15 juin 2014. Nous avons pu prendre contact avec Mr Lavergne, et avons mis en place des relevés contradictoires des débits des sources identifiées par ce courrier. Des premiers relevés ont été organisés la semaine du 23 au 27 juin 2014, une autre série de relevés contradictoire est prévue en septembre 2014. Une première analyse sur les plans indique un risque faible de perturbation du fonctionnement hydraulique de ces sources, compte tenu d'une part de l'altimétrie du projet par rapport au terrain existant et par rapport aux sources, et d'autre part de la distance du projet vis-à-vis des sources,</p>
<p>5) Commune de Montvert. Monsieur Alain Richard dont le bétail traverse la RD120 à proximité immédiate de la fin du projet vers Montvert redoute que l'accélération de la vitesse liée à l'amélioration du tracé augmente les risques d'accident ; (copie de l'observation et du plan des lieux joints 5).</p>	<p>Cette demande n'a pas été prise en compte dans le dossier de DUP de l'aménagement de la RD120 dont l'extrémité ouest est très proche de ce lieu de franchissement (environ 60 m).</p>

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 mai au 19 juin 2014 relative à la DEMANDE d'AUTORISATION déposée par la société CONNECT 120 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (LOI SUR L'EAU) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD120 sur la section Prentegarde-Montvert sur les territoires des communes de Saint Paul des Landes, Nieudan, Saint Etienne Cantalès, Laroquebrou et Montvert.

PROCES-VERBAL

De synthèse des observations délivré le 25 juin 2014 à Monsieur Dominique GUILLEMOT directeur du projet qui est invité à m'adresser ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. (Article R123-18 du code de l'environnement)

1) Commune de Saint Paul des Landes.

Néant

2) Commune de Nieudan.

A) Monsieur Damien Muratet juge l'étude environnementale très détaillée avec un maximum de mesures d'évitement et de compensation de l'impact. Afin de limiter la destruction de terres, Il estime qu'une contre allée est de trop vers Peyrelevade, regrette que l'ancien tracé n'ait pas été suivi vers le nord-ouest du projet, que l'évacuation des déblais devrait se faire par la voie communale de Gresse préalablement élargie. Il signale la présence éventuelle d'un tumulus gallo-romain à conserver vers Peyrelevade. Il souhaite le maintien de l'accès actuel vers Nieudan en venant d'Aurillac avec aménagement d'une voie de décélération sur la RD120. (Copie jointe 2A)

B) Monsieur Cédric Muratet souhaite aussi conserver l'accès actuel vers Nieudan, que l'ancien tracé soit devenu inutile soit revégétalisé et considère que la portion de route aurait pu être conservée voire élargie entre le pont d'Orgon et le Gal. (Copie jointe 2B)

3) Commune de Saint Etienne Cantalès.

Monsieur Jean Pierre Dabernat, président du syndicat intercommunal Auze Ouest Cantal ~~en 2002~~ et dont l'objet unique est la préservation du marais du Cassan et de Printegarde m'a fait part verbalement de sa satisfaction de constater que ce site va bénéficier de mesures compensatoires.

4) Commune de Laroquebrou.

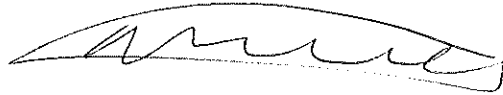
Monsieur Hubert Lavergne fait toutes réserves sur la pérennité des ressources en eau de ses propriétés (terres, prés, maisons et bâtiments agricoles) alimentées par des sources privées qui jaillissent de part et d'autre du futur tracé de la RD120 entre Cavaroque et le Gal. Il demande que leur débit soit constaté contradictoirement et indique ceux qu'il a relevés le 6 juin 2014 ; (courrier et plan de situation ci-joints «4»).

5) Commune de Montvert.

Monsieur Alain Richard dont le bétail traverse la RD120 à proximité immédiate de la fin du projet vers Montvert redoute que l'accélération de la vitesse liée à l'amélioration du tracé augmente les risques d'accident ; (copie de l'observation et du plan des lieux joints «5»).

A AURILLAC le 25/06/2014

Le commissaire enquêteur,

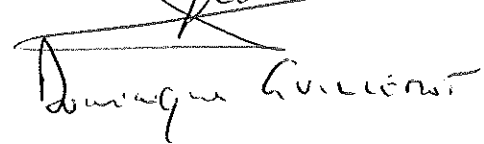


Jean PUECHALDOU.

Reçu en main propre

le 25/06/2014

par CORRECT 12


Dominique Guicciardi

